

- ↳ de prendre à leur charge tous les dommages directs causés aux existants (surface étanche et équipements communs) propriété du syndicat des copropriétaires, qui résulteraient des aménagements effectués ou des activités exercées par les propriétaires eux-mêmes ou par toutes autres personnes placées sous la responsabilité des propriétaires
- ↳ d'informer expressément les futurs acquéreurs de leur lot n° 21 et 22 de l'existence des servitudes et obligations résultant de l'autorisation d'aménagement délivrée par la présente assemblée générale
- ↳ les propriétaires du lot n° 21 et 22 devront faire assurer cet espace dans le cadre de leur multirisques/habitation et prendre à leur charge tous les frais directs ou indirects de quelque nature que ce soit résultant de cette jouissance privative
- ↳ les propriétaires du lot n° 21 et 22 s'engagent à maintenir cette partie commune spéciale en bon état d'entretien et à ne pas créer par leurs activités de troubles diurnes ou nocturnes susceptibles de nuire à la tranquillité des résidents.

POUR	706	ABSTENTIONS		CONTRE	
------	-----	-------------	--	--------	--

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

37 - A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE DES LOTS 21 ET 22 (BAT 1 HALL B) : Acquisition d'une partie commune spéciale au 2 lots (Article 26)

Trente septième résolution

L'Assemblée Générale autorise le propriétaire des lots n° 21 et 22 à acquérir, au prix de 1.000 €, la partie commune spéciale attachées aux lots n° 21 et 22, sous réserves :

- ↳ de la mise en place d'un droit de passage réel et perpétuel pour le propriétaire des lots 21 et 22
- ↳ que la surface soit mesurée par un géomètre qui déterminera alors de façon définitive les tantièmes de charges qui seront appliqués à compter du 1^{er} Juillet 2008,
- ↳ que tous les frais, y compris de modificatif au règlement de copropriété, soient à la charge du demandeur.

L'Assemblée mandate le Syndic pour signer tous les actes relatifs à cette vente ainsi que le modificatif au règlement de copropriété.

POUR		ABSTENTIONS		CONTRE	
------	--	-------------	--	--------	--

Cette résolution n'a pas lieu d'être.

38 - A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE DES LOTS 21 ET 22 (BAT 1 HALL B) : Création d'une ouverture entre les lots 21 et 22 (Article 25)

Trente huitième résolution

L'Assemblée autorise le propriétaire des lots n° 21 et 22 (RDC) à casser le mur porteur séparant les 2 appartements sis au Bâtiment 1, Hall escalier B-23 sous réserves :

- ↳ Que les travaux soient effectués à leurs frais,
- ↳ Que les travaux soient réalisés sous le contrôle d'un architecte agréé, après étude par un ingénieur structure ou un bureau d'étude qualifié,
- ↳ De la souscription d'une assurance avec dommages aux existants,
- ↳ Que le percement soit réalisé dans les règles de l'art et par des intervenants qualifiés,
- ↳ Qu'un état des lieux contradictoire soit effectué préalablement chez les voisins et de préférence par voie d'huissier,
- ↳ Que l'entier dossier soit soumis pour approbation au Conseil Syndical et au Syndic,
- ↳ Qu'en cas de nouvelle séparation des lots, le mur soit reconstitué avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne le degré coupe-feu, ainsi que l'isolation phonique.

Cette résolution n'a pas lieu d'être.

QUESTIONS ET/OU INFORMATIONS DIVERSES

- ④ Vente des salles communes afin de financer certains travaux d'entretien de la copropriété.
Phase initiale.
- ④ Etude sur l'accessibilité au parking côté Jeanne d'Arc.
Suivie de laairie
- ④ Pla inobri' en 23 'Procharrie AG)
- ④ Local poussettes : demande relative à la pose a place d'un tel local.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, le/la Président(e) lève la séance à 21 h 30.

M. PORTERO L. PRESIDENT	M. ZEMOUR SCRUTATEURS	M. PAROT	DE ARNOIDA SECRETARE

Article 42 de la loi du 10 Juillet 1965

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions d'Assemblée Générale, doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic.